

EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 10.4.2018
C(2018) 1911 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de Règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non-personnel dans l'Union européenne {COM (2017) 495 final}. Nous remercions le Sénat pour l'expression de son attachement à une libre circulation des données dans l'Union européenne.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la "Stratégie pour un marché unique numérique" de la Commission, présentant un ensemble plus vaste de mesures ambitieuses pour permettre la croissance de l'économie numérique européenne. Le développement de l'économie des données dans l'Union européenne est un objectif important de cette stratégie et la libre circulation des données au sein de l'Union européenne est un prérequis essentiel pour sa réalisation.

En levant les obligations de localisation qui existent dans de nombreux pays de l'Union, la proposition contribuerait à promouvoir l'utilisation transfrontalière et intersectorielle des services de stockage ou de traitement des données non-personnelles et le développement du marché des données. En permettant aux entreprises d'éviter la duplication des infrastructures de stockage de données, elle favoriserait l'opération transfrontalière des entreprises et leur croissance économique, en particulier en facilitant l'accès à des marchés émergents pour les petites et moyennes entreprises et les start-ups. Un marché de services de données plus concurrentiel et stimulant l'innovation est donc également un des résultats visés.

La Commission se félicite du soutien exprimé par le Sénat en faveur des objectifs poursuivis par la proposition, mais prend note de ses doutes concernant le respect du principe de subsidiarité. La Commission se réjouit d'avoir ainsi la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition et espère que celles-ci apaiseront les craintes du Sénat.

*M. Jean BIZET
Président de la Commission
des Affaires européennes
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

La Commission estime qu'une action au niveau de l'Union est nécessaire puisque le problème essentiel est la mobilité transfrontalière des données à caractère non-personnel. Les États membres agissant de manière individuelle sont à même de limiter le nombre et la portée de leurs propres restrictions en matière de localisation des données, mais ils sont susceptibles de le faire dans des mesures et des conditions différentes, ou de ne pas le faire du tout. Or, des approches divergentes entraînent une multiplication des exigences réglementaires pour les entreprises au sein du marché unique de l'Union européenne.

L'adoption de la proposition de règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non-personnel dans l'Union européenne a eu lieu suite à un processus d'étude et de collecte de renseignements, ainsi que de consultations avec les parties prenantes, incluant en particulier des "dialogues structurés" avec les États membres, dont la France. De plus, les conclusions du Conseil européen de décembre 2016 ont demandé l'élimination des obstacles à la réalisation du marché unique du numérique, incluant ceux liés à la libre circulation des données. L'initiative a également bénéficié du soutien politique continu d'un groupe de 16 États membres qui dans une lettre adressée au Président Juncker et au Vice-Président Ansip invitaient le 2 mai 2017 la Commission à procéder rapidement à une proposition législative sur la libre circulation des données.

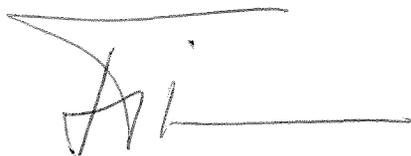
L'avis du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission dans les négociations en cours avec les co-législateurs, le Parlement européen et le Conseil, et servira à éclairer ces débats.

Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission le 13 septembre 2017, et qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil, au sein duquel le gouvernement de la République française est représenté. La Commission a bon espoir qu'un accord pourra être finalisé dans un avenir proche comme souhaité dans les conclusions du Conseil des Chefs d'État et de Gouvernement du 19 octobre 2017.

En réponse aux observations plus techniques figurant dans l'avis du Sénat, la Commission vous invite à consulter l'annexe.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-président*



*Mariya Gabriel
Membre de la Commission*

ANNEXE

La Commission a examiné avec soin les questions soulevées par le Sénat dans son avis motivé et souhaite formuler les observations suivantes.

Concernant les observations du Sénat au sujet de l'étude d'analyse d'impact, la Commission a investi beaucoup d'efforts dans l'étude des obligations de localisation ainsi que dans l'étude d'autres types d'obstacles à la libre circulation des données. L'adoption de la proposition de règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non-personnel dans l'Union européenne a eu lieu suite à un processus d'étude et de collecte de renseignements dans la période 2015-2017, ainsi que de consultations avec les parties prenantes, incluant une consultation publique en ligne entre le 10 janvier et le 26 avril 2017. La Commission a également lancé des "dialogues structurés" avec les États membres au sujet des obligations de localisation, incluant 3 sessions plénières et des rencontres bilatérales avec la majorité des États membres, dont les représentants du gouvernement français.

Concernant l'observation du Sénat sur le faible nombre d'obligations nationales de localisation, un des facteurs importants dans l'approche de la Commission dans le cadre de cette proposition était le problème d'incertitude juridique dans le marché européen quant aux obligations de localisation. Le principe clair de libre circulation des données à caractère non-personnel vise aussi à remédier à cette incertitude. La sécurité juridique pour l'avenir est un prérequis important pour la croissance du marché des données.

En plus des obstacles à la libre circulation liés à la localisation géographique, la Commission a également prêté une grande attention à la question de la circulation des données entre différents systèmes et services informatiques (notamment en cas de changement d'hébergeur de données) et en a fait une composante principale de sa proposition sur la libre circulation des données à caractère non-personnel.

Quant aux gains espérés, la Commission juge également opportun de faire référence dans son analyse d'impact à l'étude d'IDC "European Data Market. Data ownership and Access to Data - Key Emerging Issues", 2016 (SMART 2013/0063), qui conclut qu'une proposition législative levant les obligations de localisation de données serait le facteur déterminant le plus important dans la poursuite du scénario de croissance élevée du marché des données, à savoir une croissance de 4 % du Produit Intérieur Brut avant 2020.

Concernant les obligations de localisation et les risques potentiels associés à la levée de celles-ci, différents aspects ont été pris en considération dans le contexte des consultations et de l'étude d'impact, y compris la question de l'accès aux données par les autorités nationales compétentes. Un volet de la proposition y est consacré, en mettant en place un principe de disponibilité des données pour les autorités publiques et un mécanisme de coopération entre celles-ci dans les cas où il n'existe pas de mécanisme de coopération spécifique en vertu du droit de l'Union ou d'accords internationaux.

En ce qui concerne la question de la définition des données à caractère non-personnel, la Commission a examiné cette question avec une grande attention. La Commission estime que la meilleure approche est celle d'une définition "a contrario", pour éviter toute incertitude juridique ou confusion quant à l'applicabilité des règles européennes portant sur la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui définit les données à caractère personnel¹. Quant à la protection des données à caractère personnel, il ne devrait y avoir aucun doute quant aux règles applicables puisque la proposition opère en dehors du champ d'application du Règlement général relatif à la protection des données personnelles et n'établit aucune règle affectant celui-ci. Une définition "a contrario" dans la proposition a aussi l'avantage de fournir une solution évolutive, qui demeurera pertinente avec l'évolution des techniques d'anonymisation des données. Concernant la libre circulation, le Règlement général relatif à la protection des données personnelles et la proposition sur la libre circulation des données à caractère non-personnel mettraient ainsi en place un cadre cohérent permettant la liberté de circulation des données dans le marché unique numérique et la création d'un espace de données commun en Europe.

En ce qui concerne les motifs permettant aux États membres de restreindre la localisation des données à leur territoire, la Commission souligne que les exigences de localisation des données sont en conflit direct avec le marché unique et les libertés fondamentales prévues dans les Traités. C'est donc une question de principe qu'elles ne soient permises que dans des cas exceptionnels. De plus, un principe clair et général de libre circulation des données serait un moyen approprié d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux acteurs économiques du marché du numérique. L'analyse des obligations de localisation a mené à la conclusion qu'elles sont souvent utilisées pour des objectifs qui peuvent être atteints par d'autres moyens et non pas par des mesures restreignant la localisation des données. C'est le cas par exemple lorsque l'objectif est d'assurer la sécurité des données ou leur disponibilité pour les autorités réglementaires. Cependant, les États membres garderont bien sûr la possibilité de restreindre la libre circulation des données pour des motifs de sécurité publique.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), OJ L 119, 4.5.2016, p. 1–88.